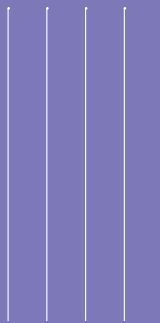


Libre circulation des artistes : de la théorie à la réalité



**PLAIDOYER
ZONE
FRANCHE**

LE RÉSEAU
DES MUSIQUES
DU MONDE



Sommaire

Introduction	page 3
# I. Analyse du corpus juridique.....	page 6
1. Une place importante accordée à la mobilité internationale aux différentes échelles de gouvernance.....	page 6
2. Les règles en vigueur.....	page 7
3. Des obstacles à la bonne application des textes.....	page 8
# II. Non-effectivité des droits des artistes.....	page 9
1. Une remise en question des prestataires.....	page 10
2. Une mobilité de plus en plus compliquée.....	page 11
3. Des mauvaises pratiques.....	page 12
# III. Vision des acteurs du secteur.....	page 13
1. De nouvelles contraintes qui compliquent les procédures... ..	page 13
2. Des prix qui indiquent un certain protectionnisme	page 14
3. Une externalisation des procédures qui pose problème.....	page 14
4. La question des visas culturels	page 15
5. Pistes de réflexion et préconisations.....	page 15
Conclusion	page 17

INTRODUCTION

Zone Franche, le réseau des Musiques du Monde, a dès sa création en 1990 plaidé pour une libre circulation des œuvres et des artistes. Ce n'est ainsi pas un hasard si son premier magazine d'actualité se nommait «Visa permanent» ou bien si l'annuaire des opérateurs musicaux des 5 continents (labels, productions, lieux, etc.) édité dans les années 90 se nommait quant à lui «SANS VISA».



VISA PERMANENT
LA LETTRE DES MUSIQUES
DE L'ESPACE FRANCOPHONE
ET DU MONDE

ÉDITO

Dans le petit cercle des musiques du monde les meilleures nouvelles côtoient parfois les graves. Au moment où nous écrivons ces lignes la rampe nous apprend que le magazine World est victime de disparition. Surprise et consternation, alors que les chiffres de ventes de disques s'ont jamais été aussi hauts, que les chartes débordent d'artistes estampillés worldmusic, que les majors même se prennent de passion pour ces musiques et ouvrent des labels spécialisés.


Dans ce contexte où s'élargit la recherche des publics des musiques du monde, le manque d'espace pour l'expression de ces musiques devient préoccupant. La ségrégation des radios pour raison de quotas, l'absence totale d'émissions à la télévision, le rapatriement forcé des immigrés et le filtrage des artistes aux frontières combinent trop bien leurs effets pour n'être dus qu'au hasard.

Le colloque que Zone Franche organise avec la Maison des Cultures du Monde les 2 et 3 juin à la Grande Halle de La Villette, à la demande du DAI avec l'assentiment de passer une valise en profondeur sur le sujet. Colloque précédé par un livre à paraître. En mai, aux éditions Actes Sud, qui rassemble dans une tentative de questionnement les avis d'une trentaine de journalistes et de professionnels.

Le réseau de Zone Franche qui s'étend de jour en jour, vient de tenir son assemblée générale annuelle. Les actions retenues pour l'année 99 doivent répondre aux attentes des membres. La charte des musiques du monde mise en discussion dans le réseau, la lettre ouverte aux candidats à la députation européenne, les activités qui ont débattus sur le 60 du dernier trimestre '98 et du premier de 99 (Vic, Womex, Kouidougou, César, Mafem, Boko et Yaya), la conférence de presse du 9 mars et celles qui vont se dérouler tout au long de l'année en enseignement.

Philippe GOUTTES

VISA PERMANENT N° 20/21
Premier trimestre 99 • Prix : 5,5 F



SANS VISA
LE GUIDE DES MUSIQUES DE L'ESPACE FRANCOPHONE ET DU MONDE

12 000 ADRESSES
ARTISTES/LIEUX/MEDIAS/INSTITUTIONS

ZONE FRANCHE

En 2009, face aux difficultés croissantes relatives à l'octroi de visas rencontrées par les organismes professionnels du secteur musical travaillant à l'international, Zone Franche a initié le Comité Visas Artistes (CVA) avec la triple mission de :

Agir dans les cas de difficultés d'obtention de visas ou de blocage avec la procédure d'alerte, processus formalisé depuis 2015 en collaboration avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la Sous-Direction des Visas (SDV) du ministère de l'Intérieur, en lien avec le ministère de la Culture ;

Conseiller, soit directement, soit via son réseau de partenaires et / ou personnes ressources, les structures artistiques pour lesquelles il est complexe de

suivre l'évolution constante des législations et des procédures. Dans cette même démarche, Zone Franche édite le **Guide pratique des visas**.

Plaider et préconiser aux autorités administratives et politiques des solutions visant à améliorer les procédures, tout en portant une parole publique en faveur de la libre circulation des artistes.

Pour le réseau Zone Franche, l'accueil des artistes et professionnels étrangers en France est un élément indispensable à la construction d'une politique culturelle tournée vers la diversité et les échanges interculturels. Les difficultés d'accès au territoire français rencontrées par certains artistes et professionnels sont un message négatif envoyé au reste du monde : c'est à la fois une remise en question de l'attractivité du territoire et celle du rayonnement du pays à l'étranger.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, un signe plus que négatif a été donné au secteur culturel en France mais aussi au monde entier. Suite aux tensions géopolitiques entre la France et le Mali, le Niger et le Burkina Faso, une instruction du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été transmise aux acteurs du secteur culturel leur demandant de cesser toute coopération culturelle et indiquant qu'aucun visa ne serait délivré pour des ressortissants de ces pays, sans aucune exception¹. Face aux réactions unanimes de l'ensemble du secteur culturel, des « précisions » ont été données mais ces dernières n'ont pas levé toutes les inquiétudes quant à la capacité de ces artistes de pouvoir librement circuler afin de nous partager leurs œuvres, leur art.

L'enjeu des visas est donc encore aujourd'hui un enjeu crucial, ce n'est pas le seul : les coûts de transports, le blocage des transferts de fonds avec ces pays, etc., en sont d'autres.

¹ Message du lundi 12 septembre 2023 transmis aux acteurs culturels, via les DRAC, par le ministère de la Culture : « Sur instruction du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, il a été décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute coopération avec les pays suivants : Mali, Niger, Burkina Faso. Par conséquent, tous les projets de coopération qui sont menés par vos établissements ou vos services avec des institutions ou des ressortissants de ces trois pays doivent être suspendus, sans délai, et sans aucune exception. Tous les soutiens financiers doivent également être suspendus, y compris via des structures françaises, comme des associations par exemple. De la même manière, aucune invitation de tout ressortissant de ces pays ne doit être lancée. A compter de ce jour, la France ne délivre plus de visas pour les ressortissants de ces trois pays sans aucune exception, et ce jusqu'à nouvel ordre. »

Ces quelques lignes introductives dessinent en sous texte une dégradation continue des conditions de libre circulation des artistes observable depuis les années 80. Des dispositifs tels que le CVA de Zone Franche ou le travail d'autres partenaires comme le réseau d'information sur la mobilité culturelle On the Move, MobiCulture, les Points d'Information sur la Mobilité (Mobility Info Points), la fédération européenne des employeurs dans le spectacle vivant Pearle*, etc., viennent à rebours tenter de trouver les solutions « techniques », ou apporter un plaidoyer aussi documenté (études, recherches², rapports,...) que vibrant en faveur de la libre circulation des artistes.

Nous ne pouvons pas toujours, en tant qu'acteurs de la société civile, trouver les solutions à des choix d'ordre politique qui viennent sans cesse contraindre les règles, au mépris des engagements nationaux et internationaux de la France : **il nous faut aussi plaider pour que la politique des visas évolue positivement.**

Afin d'appuyer notre plaidoyer sur des éléments tangibles, nous avons souhaité nous équiper d'un travail de recherche qui parte du corpus juridique international, européen et national, fondant les grands principes de la libre circulation des personnes et des artistes, jusqu'à la parole des acteurs de terrain travaillant sur ces sujets, en passant par l'analyse de l'organisation administrative de la France quant à sa politique des visas, et son évolution au cours du temps.

Un grand merci à Margaux Le Corre pour ses recherches et son travail de synthèse qui ont contribué à la rédaction de ce document.

Octobre 2023

Sébastien Laussel, Directeur de Zone Franche

² Rapports dont le dernier en date coordonné par On the Move avec le réseau Zone Franche, alba KULTUR, les MIPs, le Conseil international de la musique qui se focalise sur les artistes du continent africain et les visas Schengen.
<https://on-the-move.org/resources/library/schengen-visa-code-and-cultural-mobility-latest-insights-focus-artists-and>

I. Analyse du corpus juridique

1. Une place importante accordée à la mobilité internationale aux différentes échelles de gouvernance

La liberté de circulation est inscrite dès 1948 dans la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, texte fondamental en droit international. L'article 13 dispose que : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

De même, au niveau européen, le Protocole n°4 à la **Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** énonce dans son article 2 sur la liberté de circulation que : « Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Ainsi, la liberté de circulation des individus apparaît comme fondamentale pour les institutions internationales et européennes. Ces deux niveaux de gouvernance semblent aussi accorder une place importante à la circulation des artistes.

En effet, dès 1980, la conférence générale de l'UNESCO a adopté la **Recommandation relative à la condition de l'artiste**. Par celle-ci, les États parties reconnaissent le caractère international de la vie artistique et de la pratique des arts et qu'il leur est nécessaire de prendre les mesures adéquates pour promouvoir une mobilité libre et sans entraves pour les artistes, notamment ceux des pays en développement. Ce traitement préférentiel permet aux artistes des pays en développement de bénéficier de plus de possibilités pour accéder à des opportunités de formation, de mise en réseaux et de présenter leur travail à l'étranger. Cette recommandation a été rappelée par les 152 parties à la **Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**. En effet, à l'article 16, il est écrit que les pays développés doivent faciliter les échanges culturels avec les pays en développement³ quand l'article 14 énonçait déjà les principes de la « Coopération pour le développement », « en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ». Lors de la **quinzième session du comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles** (8-11 février 2022), il a été répété le rôle du **Fonds International pour la Diversité Culturelle (FIDC)** dans la mise en place ou l'élaboration des politiques et mesures qui ont un effet direct sur la création, la production et la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci.

³ Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement : Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

L'Organisation Internationale du Travail

semble aussi se préoccuper de la mobilité des artistes. En effet, la réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement du 13 au 17 février 2023 a déclaré qu'il était nécessaire de relever les défis que pose la mobilité transfrontalière des travailleurs tout en l'encourageant et a conseillé aux gouvernements de faire face aux défis que cette mobilité pose comme les difficultés d'obtention de visas et de permis de travail.⁴

Au niveau européen la mobilité des artistes et des professionnels de la culture a une place importante.

En 2006, l'Union Européenne a organisé l'année européenne de la mobilité des travailleurs. Le but était de sensibiliser l'Europe aux droits des travailleurs en mettant notamment l'accent sur leur droit de libre circulation. **En 2008, dans une étude pour la Commission Européenne, l'Institut Européen de Recherche Comparative sur la Culture a reconnu la mobilité comme une partie intégrante de la vie professionnelle des artistes.** Pour l'Institut, les fonds de mobilité sont insuffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses liées à la mobilité ce qui limite le choix des pays.⁵ L'un des derniers projets développés au sein de l'Union Européenne concernant le soutien financier à la mobilité est le projet i-Portunus en 2019-2021 que la Commission européenne a financé, expérimentation qui a donné lieu aujourd'hui à la mise en place du dispositif Culture Moves Europe. Ce dispositif vise à soutenir la mobilité internationale en offrant des bourses de mobilité pour les artistes et les professionnels de la culture issus de 40 pays dont la Tunisie en Afrique.⁶

2. Les règles en vigueur

Pour faire venir un artiste étranger en France les procédures diffèrent selon que le séjour soit court ou long et qu'il se déroule en France métropolitaine ou en France d'Outre-Mer. En effet, pour un court séjour, l'artiste doit obtenir un Visa Schengen, commun aux 26 pays membres de l'espace Schengen. Ce visa est valable pour un ou des séjours dans l'espace Schengen d'une durée totale maximale de 90 jours par période de 180 jours. Ce visa peut être à territorialité limitée et donc valable uniquement pour les pays mentionnés. Il peut aussi être à entrées multiples, dit « de circulation », qui permet d'effectuer plusieurs courts séjours (90 jours par période de 180 jours) dans l'espace Schengen dans la limite de validité du visa, qui peut aller jusqu'à 5 ans.

Pour les longs séjours, les artistes peuvent demander un visa long séjour mention « passeport talent » s'ils restent plus de trois mois sur le territoire français. Ce dernier a une durée maximale de 4 ans. À moins qu'il ne s'agisse d'un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), les artistes ont 3 mois pour prendre rendez-vous en Préfecture une fois sur le territoire français pour la remise de la carte de séjour. Ce visa offre la possibilité aux artistes de voyager dans les autres pays de l'espace Schengen pour des courts séjours (maximum 90 jours sur une période de 180 jours par pays).

⁴ Organisation Internationale du Travail, *Conclusions de la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, 2023

⁵ European Institute for Comparative Cultural Research, *Mobility Matters. Programmes and Schemes to support the mobility of artists and cultural professionals*, Octobre 2008

⁶ <https://culture.ec.europa.eu/creative-europe/creative-europe-culture-strand/culture-moves-europe>

Concernant l'Outre-Mer, il faut demander un visa court séjour spécifique puisque l'Outre-Mer ne fait pas partie de l'espace Schengen, mais les visas longs séjours sont identiques à ceux nécessaires pour un déplacement vers la métropole.

Il faut savoir que **depuis le 1er novembre 2016, les autorités consulaires françaises ont l'obligation de motiver les refus de visas, c'est par ailleurs une condition du code des visas de l'Union Européenne qui a été renforcé dans le cadre de la révision en juin 2019⁷**. Il est bon de rappeler que les frais liés à une demande de visa ne sont pas remboursés, même si celui-ci n'est pas accordé. Il est possible de contester le refus par un recours administratif auprès de la Commission de recours (même si le ministère de l'Intérieur, seule autorité pouvant délivrer des visas, n'est pas obligé de suivre l'avis de la Commission) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

3. Des obstacles à la bonne application des textes

L'un des premiers obstacles à la bonne application des textes est le manque de coordination entre les organisations de promotion de la culture et les autorités qui créent et mettent en œuvre les procédures de visa. En effet, le manifeste « *Culture pour le futur* », publié à l'initiative de la Commission Européenne en 2019, dénonce ce manque de coordination qui fragilise la mobilité des artistes. **Une autre difficulté réside dans le non-respect des autorités nationales de leurs engagements.** Par exemple, la neuvième conférence des parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui s'est tenue du 6 au 8 juin 2023, a critiqué la sous-utilisation de la clause de traitement préférentiel pour les artistes des pays en développement. **Si les États ne respectent pas les textes qu'ils ont signés, la mobilité des artistes est mise en danger.**

Malgré cela, les institutions régionales et internationales tentent de mettre en place des politiques pour faciliter la circulation des artistes, même si cela se solde souvent par des échecs. C'est le Parlement Européen qui a le premier proposé de mettre en place un visa culturel. **En effet, en 2017, la résolution sur les stratégies de l'UE pour les relations culturelles internationales rappelle le droit de tous de participer à la vie culturelle et demande explicitement la création d'un programme de visas culturels au sein de l'Union Européenne pour faciliter l'accès des professionnels de la culture aux pays tiers et à partir de ceux-ci. Cependant, les révisions du code des visas de l'UE en 2019 ont marqué l'échec de ce projet du fait des orientations prises, très descendantes et sans accord avec le secteur.** Malgré cela, cette idée semble resurgir. À la neuvième conférence des parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui s'est tenue du 6 au 8 juin 2023, la résolution 9. CP 12 qui aborde la question des visas et du traitement préférentiel des artistes des pays en

⁷ <https://eurlex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1155>

développement a été adoptée. Elle invite les parties à améliorer les mesures existantes, à simplifier les procédures pour la délivrance des visas, à établir une catégorie spéciale de visas pour les artistes et les professionnels de la culture et à prendre de nouvelles mesures de traitement préférentiel pour contribuer à un échange plus équitable et durable de biens et services culturels. Cette résolution invite également le Comité intergouvernemental à engager une réflexion sur le traitement préférentiel et à prendre des mesures concrètes pour des échanges plus équilibrés et durables entre les pays développés et les pays en développement.

Si les institutions intergouvernementales semblent s'ouvrir à de nouveaux moyens pour faciliter la mobilité des artistes, l'État français y va à reculons. En effet, dans son nouveau projet de loi sur l'immigration, le gouvernement a pour volonté de réexaminer les « passeports talents » en mettant en place une stratégie attractive d'immigration qualifiée. La procédure de conception des « passeports talents » est précaire puisqu'elle repose sur des critères comme le salaire et la notoriété et dépend des conjonctures et des politiques en vigueur.⁸ **Les talents sont les bienvenus s'ils sont rentables économiquement !**

II. Non-effectivité des droits des artistes

Peu importe les conventions, les recommandations et lois internationales, européennes et nationales, les droits des artistes sont en danger. En effet, les artistes, et notamment ceux des Suds, voient leur mobilité fragilisée par des difficultés à obtenir des visas. **Leur liberté de circulation est entravée car ils sont vus par les autorités comme des migrants potentiels voulant s'installer définitivement en Europe avant d'être vus comme des artistes.** Certaines parties du monde sont plus touchées que d'autres. Par exemple, en 2019, en Afrique, 30,47% des demandes de visas étaient refusées, soit deux fois plus que la moyenne de l'ensemble des consulats français dans le monde.⁹

De même, le titulaire d'un passeport d'un pays développé peut visiter en moyenne 169 pays (environ 87% des pays du monde) sans visa contre 86 seulement (environ 44% des pays du monde) pour le titulaire d'un passeport d'un pays en développement. Par ailleurs, alors que 152 États ont signé la Convention de 2005 en s'engageant à la respecter, seuls 57% d'entre eux soutiennent la mobilité entrante des artistes, c'est-à-dire, sont favorables à la venue d'artistes sur leurs territoires.¹⁰

⁸ Immigration qualifiée : l'efficacité des passeports talent questionnée | Les Echos

⁹ <https://afriquexxi.info/Visas-pour-la-France-Le-business-des-frontieres-fermees#:~:text=Plus%20de%20refus%20pour%201%27Afrique&text=En%202019%2C%20année%20pré%20Covid,tax%20de%2030%2C47%20%25>.

¹⁰ UNESCO, Repenser les politiques en faveur de la créativité : La culture, un bien public mondial, 2022

1. Une remise en question des prestataires

Notamment par les travaux du Comité Visas Artistes piloté par Zone Franche, il est possible de recenser les problèmes récurrents qui limitent la mobilité des artistes.

Les obstacles qui reviennent le plus souvent sont dus à l'externalisation des procédures de demandes de visas à des prestataires extérieurs. Même si d'après le Réseau Européen des Migrations (REM – réseau cofinancé par l'Union Européenne dont le but est de fournir des informations fiables et actualisées dans les domaines des migrations et de l'asile à destination des institutions de l'UE et des autorités et institutions de ses États membres pour contribuer à l'élaboration des politiques dans ces domaines), l'externalisation des procédures permet d'améliorer l'accueil des demandeurs en supprimant les files d'attente et en constituant plus rapidement les dossiers, **la réalité est différente. En effet, il y a de longs délais d'attente pour obtenir un rendez-vous dans un consulat, les plateformes prévues à cette fin étant régulièrement saturées.** Des rendez-vous sont parfois proposés deux mois après le début d'une tournée alors que lorsque le Comité Visas Artistes intervient, les demandeurs obtiennent un rendez-vous rapidement ce qui laisse à penser que des places sont disponibles. **Le recours à des prestataires laisse**

aussi la place à la corruption et aux trafics de rendez-vous : revente de rendez-vous par le personnel des sociétés sous-traitantes, versement de pots-de-vin pour avoir un rendez-vous plus rapidement (faits témoignés ou documentés par divers producteurs),...

De même, les dossiers sont déshumanisés, automatisés et il n'y a pas de prise en compte de la spécificité des dossiers liés à la création artistique et aux professionnels de la culture. Les artistes ont donc moins de possibilités pour plaider leur cause directement et sont traités de la même manière que les personnes demandant un visa touristique. Les prestataires ne sont pas à la hauteur de la rigueur que leur demande leur travail puisqu'il leur arrive de demander des documents qui ne sont parfois plus nécessaires depuis longtemps comme les autorisations provisoires de travail, ce qui rallonge encore plus une procédure déjà lente.

Selon une étude d'On the Move datant d'octobre 2023, 27% des individus et 50% des organisations sondés ayant lancé une procédure pour obtenir un visa ont fait face à ce problème de documents demandés non requis. Les visas sont alors plus susceptibles d'être rejetés en raison d'une demande de documents non obligatoires qu'en raison de documents obligatoires manquants¹¹

¹¹ On the Move, Visas: Mobility from African Countries to Schengen Countries. First results of the survey targeting artists and culture professionals in Africa and host organizations in Schengen countries, 2023

Pourquoi alors le ministère de l'Intérieur continue-t-il de sous-traiter des entreprises qui ne répondent pas aux exigences alors que le code des visas de l'UE oblige à un contrôle et une évaluation régulière ?¹² Les recettes tirées de l'activité visa peuvent expliquer ce choix du ministère : alors qu'en 2015, elles étaient de 187 millions d'euros, elles sont montées jusqu'à 217,7 millions d'euros en 2017¹³. En plus d'augmenter ses recettes, le ministère de l'Intérieur fait également des économies puisqu'il réduit ses effectifs dans les consulats grâce aux partenariats avec des prestataires.

2. Une mobilité de plus en plus compliquée

Aujourd'hui, il est rare d'obtenir des visas valables pour plus d'un an alors que dans les années 80 il était courant d'en avoir pour trois à quatre ans. En plus de compliquer le travail des producteurs et des artistes qui doivent répéter la même procédure de nombreuses fois, cela encombre aussi les demandes et rallonge les délais pour obtenir un rendez-vous. Les exigences des consulats se sont également endurcies. En effet, **l'évaluation du risque migratoire est très rigide**

et il existe une suspicion naturelle pour les artistes qui sont jeunes, célibataires et qui n'ont jamais voyagé en Europe auparavant.

Les artistes doivent donc prouver à la fois que leurs ressources dans leur pays d'origine sont suffisantes pour ne pas avoir envie de partir définitivement pour l'Europe tout en montrant qu'ils ont assez de fonds pour y vivre pendant la période de validité du visa, malgré une prise en charge totale par leur employeur/producteur. Certains services de visas ont des pratiques humiliantes envers les artistes en les obligeant à se présenter aux consulats à leur retour au pays pour prouver qu'ils ne sont pas restés en France.

¹² "To this end, the consulate(s) or the central authorities of the Member State(s) concerned shall, on a regular basis and at least every nine months, carry out spot checks on the premises of the external service provider. Member States may agree to share the burden of this regular monitoring." Under revised paragraph 11 / Consular organisations and cooperation, page 17: <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1155>

¹³ Sénat, Projet de loi de finances pour 2019 : Action extérieure de l'État, Français à l'étranger et affaires consulaires, Avis n°149, tome III, déposé le 22 novembre 2018. Il y a eu 3 589 610 demandes de visas en 2015, et 4 002 677 en 2017, soit une augmentation de 11,5%, ce qui n'explique pas l'augmentation des recettes qui elles croissent de 16,4%.

3. Des mauvaises pratiques



Alors qu'ils y sont obligés par le code des visas de l'Union Européenne, les services consulaires ne donnent pas toujours d'explication pour justifier le refus d'un visa

De même, les dirigeants politiques impliquent leurs citoyens, donc les artistes, dans des différends qui ne les concernent pas. Par exemple, aux Comores il est parfois impossible de prendre rendez-vous pour demander un visa en raison des différends diplomatiques qui opposent le pays à la France. De même, fin 2021, la France durcissait les conditions d'obtention des visas à l'égard du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie car ces pays refusaient de délivrer les laissez-passer consulaires nécessaires au retour des immigrés expulsés de France (cette situation a duré plus d'un an).

Ainsi, beaucoup de festivals et salles de concerts rencontrent des difficultés pour faire venir des artistes dus aux refus de délivrance de visas, notamment aux artistes des Suds. Pour Philippe Conrath, producteur et fondateur du festival Africolor, **ces difficultés fragilisent la diversité culturelle puisqu'il y a un risque de programmer toujours les mêmes artistes et que les festivals oublient leur rôle de découverte de nouveaux talents (souvent Africains, jeunes, célibataires, jamais venus en Europe) par peur de voir leur visa refusé** et donc de subir des pertes financières importantes¹⁴. Il est donc important de mettre en place des politiques efficaces pour permettre aux artistes une mobilité libre et sans entraves.

¹⁴ Cendryne Roé, *La circulation internationale du spectacle*, 2014

III. Vision des acteurs du secteur

1. De nouvelles contraintes qui compliquent les procédures

Garry Neil, ex-directeur du réseau pour la diversité culturelle écrivait en 2019 dans **La culture et les conditions de travail des artistes : mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, qu'il était plus dur pour les artistes de venir du Sud au Nord aujourd'hui qu'en 1980**. Après avoir échangé avec des acteurs et actrices de l'industrie musicale et de la société civile engagés sur les questions de mobilité des artistes, le constat fait par Garry Neil semble réel. Auparavant les communications étaient plus difficiles en raison de la non-digitalisation du monde, il fallait parfois plus d'une semaine pour entrer en contact avec les artistes et il y avait aussi besoin d'un visa par pays et de visas de transit. Aujourd'hui, avec l'espace Schengen, un visa suffit pour vingt-sept pays. Il est donc normal de penser qu'avec la digitalisation, les procédures sont plus simples, le contact avec les artistes et les professionnels sur place étant plus facile à établir. De plus, les artistes et les professionnels de la culture ont davantage accès à l'information concernant les procédures à suivre pour circuler. Cependant, aujourd'hui, les contrôles sont plus poussés, les visas sont accordés pour des durées moins longues et il faut donc refaire la même procédure à chaque fois qu'un visa est nécessaire. **De plus, la digitalisation des procédures a enlevé le facteur humain.** En effet, avant, la demande de visa pouvait se faire sur une feuille de papier, à la main et les artistes qui ne savaient pas bien lire ou écrire pouvaient être aidés par la personne au guichet avec la possibilité de corriger en direct. Avec la digitalisation, les personnes qui ne savent pas écrire ou utiliser les applications digitales voient leur formulaire rejeté. Il n'y a plus de facteurs humains pour interpréter les données et chercher une solution. **Il ne s'agit pas seulement d'un problème technique, c'est avant tout une question politique et stratégique car le digital entraîne une rupture vis-à-vis des personnes qui ne sont pas capables de s'adapter aux changements et que l'Europe ne veut pas accueillir.** Ce n'est pas une procédure contre les artistes en particulier mais contre la migration en général et plus particulièrement contre les ressortissants des pays où le risque migratoire est élevé. En effet, il s'agit d'une tendance globale où l'Europe cherche à se protéger de la pression des flux migratoires. L'une des conséquences est la non-distinction entre les migrants permanents et les migrants temporaires comme les artistes qui ne viennent en Europe que le temps d'une tournée, d'un spectacle ou d'une résidence.

De plus, même si les artistes parviennent à obtenir un visa, les difficultés ont également augmenté du côté des transports d'instruments. En effet, il y a une pression sur les compagnies aériennes qui fait qu'il est difficile de voyager avec un instrument. Pour ce faire, il faut acheter un siège supplémentaire pour l'y installer. Auparavant, les compagnies trouvaient une solution : aujourd'hui, ce n'est plus accepté. De même, avec les règlements de protection de la nature, certains instruments ne peuvent traverser les frontières sans permission spéciale en raison des produits qui les composent. Toutes ces démarches compliquent la mobilité des artistes et peuvent dissuader les promoteurs de les inviter en raison de l'argent à investir et des risques que le voyage ne puisse finalement se faire.

Ainsi, les enjeux sont aujourd'hui plus complexes. La difficulté de circuler des artistes des Suds risque de les invisibiliser sur la scène internationale, d'autant plus que certains festivals et organisateurs de spectacles utilisent l'excuse de la question environnementale pour ne plus les inviter.

2. Des prix qui indiquent un certain protectionnisme

Le prix à payer pour obtenir un visa est en augmentation. Par exemple, suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des visas de l'UE, les frais de visa court séjour sont passés de 60 euros à 80 euros depuis le 2 février 2020. À cela s'ajoutent les pays où le prix pour demander un visa est déjà élevé.

Cela s'apparente selon les acteurs du secteur à une sorte de protectionnisme : si les visas sont trop chers et qu'il faut souvent refaire les mêmes procédures, les artistes, les producteurs et les organisateurs de spectacles vont se décourager et les artistes vont arrêter de se produire dans certains pays. À terme, les pays du Nord risquent de ne plus être accessibles sans posséder le passeport d'un pays du Nord.

3. Une externalisation des procédures qui pose problème

Il s'agit d'un problème commun à l'ensemble des pays de l'espace Schengen. Les consulats étant débordés, ils font de plus en plus appel à des prestataires. **Ceux-ci facturent souvent des frais supplémentaires à ceux définis par le Code des Visas de l'Union Européenne, ce sous prétexte de services « premium » alors que le service public de base n'est pas rendu créant de fait une inégalité devant le service public en fonction des ressources financières de la personne.** Avec les prestataires, les demandeurs n'ont pas d'accès aux personnes qui vont traiter leur dossier. Ils récupèrent seulement les pièces du dossier, vérifient qu'il est complet mais les artistes n'ont pas de possibilité de s'expliquer. De même, cette externalisation des procédures a entraîné une perte de contact avec les autorités nationales. **Le ministère de l'Intérieur français semble s'être « débarrassé » de la question des visas qui a entraîné un manque de communication et de compréhension sur les questions liées à la mobilité des artistes (entre autres).** Ce phénomène d'externalisation n'est pas propre à la France et s'observe également dans d'autres pays de l'espace Schengen.

4. La question des visas culturels

La création d'un visa culturel est débattue depuis longtemps mais aucun compromis n'a été trouvé, y compris au sein des acteurs de la société civile que la question divise. Même s'il est admis que les actions en faveur de la reconnaissance des artistes sont toujours bonnes à prendre, l'idée d'un visa culturel inquiète plus qu'elle ne rassure. En effet, se pose d'abord la question de savoir qui décide qui est un artiste. Certains consulats demandent déjà des preuves du statut d'artiste mais il reste difficile à prouver. Il faut une notoriété importante pour être reconnu comme un artiste ce qui pénalise les artistes émergents. De plus, de nombreux pays ne reconnaissent pas le statut d'artiste (car l'art est en lien avec la tradition, qu'il n'y a pas de rémunération, etc.) ce qui complique les procédures. **Les visas culturels risquent d'aider certains au détriment d'autres ce qui va à l'encontre de la volonté de la société civile.** Par exemple, s'agissant du réseau Zone Franche, il a été dit lors de débats sur ces questions que le statut d'artiste ne provenait ni du pays ou société d'origine, ni d'une reconnaissance administrative quelconque, mais du lien contractuel entre un être humain ou un groupe d'êtres humains et un programmeur, lien contractuel qui leur donne de fait le statut d'artiste.

5. Pistes de réflexion et préconisations

La société civile doit continuer à plaider pour la mobilité des artistes. Des solutions existent. Pour avancer, il ne faut pas parler uniquement des obstacles, il faut mettre en avant ces solutions.

Au cours des discussions avec des acteurs et actrices de la société civile, des recommandations ont été formulées afin de tenter de répondre aux problèmes actuels.

La première piste de travail relève des recours auprès des instances internationales, notamment via la rédaction des rapports quadriennaux. Il s'agit des rapports que les États parties à la Convention de 2005 fournissent à l'UNESCO pour l'informer sur les mesures prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Comme inscrit à l'article 11 de la Convention : **Ainsi, la société civile a le droit de participer à la rédaction des rapports quadriennaux (RPQ) et elle doit le revendiquer car ce n'est pas toujours mis en œuvre, ou bien partiellement.** Il ne serait pas normal que seuls les acteurs gouvernementaux aient la charge d'évaluer ce que l'État a mis en place, ou n'a pas mis en place : aucune indépendance ne serait garantie et les mauvaises actions auraient moins de chance d'être dénoncées. **Il est donc primordial que soient effectives a) la participation de la société civile à la rédaction des RPQ et b) la reconnaissance du droit des OSC de soumettre des rapports sur des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention qui doit être accompagné d'un moment d'échange entre OSC et États parties sur ces rapports.**

D'un point de vue plus pratique, il y a un fort besoin de former les personnels des consulats et les prestataires aux caractéristiques spécifiques des artistes (pas toujours de comptes bancaires ou de contrats de travail, dans leur pays de résidence, travail au projet, invitations de dernière minute) afin que leur demande soit traitée d'une meilleure manière et que leur mobilité soit facilitée. **Il faut aussi que les personnels des consulats et du ministère de l'Intérieur prennent conscience que leur libre circulation est pour les artistes un moyen de rester dans leur pays d'origine.** En effet, les contacts pris lors de résidences ou les entrées financières grâce aux concerts et festivals sont réinvestis dans la compagnie de l'artiste, dans sa communauté. Ces formations doivent avoir lieu régulièrement en raison notamment du turn-over tous les trois ou quatre ans dans les consulats.

De plus, les consulats doivent encadrer davantage les prestataires en imposant un cahier des charges clair.

Les organisations qui invitent des artistes doivent aussi être formées. Pour le moment, elles ne comprennent pas toutes le système et gèrent les problèmes de mobilité des artistes qu'elles reçoivent par des relations personnelles avec les consulats. Si les lois et les procédures encadrant la mobilité sont comprises, les organisateurs peuvent examiner le dossier avant qu'il soit déposé ce qui laisse du temps pour préparer, pour guider l'artiste et pour lui trouver quelqu'un dans son pays si un problème y est décelé.

S'agissant des problèmes de corruption, il est important de déposer plainte pour dénoncer des ventes de rendez-vous afin de forcer les consulats à prendre des mesures efficaces pour y mettre fin.

Par ailleurs, une alternative aux visas culturels, que les institutions intergouvernementales peinent à mettre en place, peut résider dans **les visas de circulation. Beaucoup moins accordés aujourd'hui, notamment du fait du code des visas de l'UE qui encadre la délivrance avec de nombreux critères restreignant, ils sont pourtant pratiques pour les artistes qui peuvent ainsi, sur une longue durée, avoir une liberté d'entrée et de sortie et venir assurer des événements à la dernière minute.** En plus de permettre aux producteurs et aux organisateurs de spectacles d'économiser de l'argent en réduisant le nombre de demandes de visas et donc les frais liés aux différentes procédures, cela permettrait aussi de désengorger les consulats et/ou prestataires et d'être en phase les engagements climatiques.

Il faut également mettre l'accent sur les pertes économiques liées aux problèmes de mobilité. Le refus de visas entraîne des pertes d'argent importantes pour les producteurs et les organisateurs de spectacles et de festivals. En effet, beaucoup d'argent est investi pour faire venir des artistes (billets d'avions, places vendues au public) et l'annulation d'un concert du fait d'un refus de visa provoque des pertes de fonds publics, les festivals étant en partie financés par l'État ou les collectivités.

CONCLUSION

L'organisation administrative des visas relève de choix d'ordre politique. Que ces choix soient influencés par un contexte géopolitique international donné (comme, en septembre 2023, les décisions prises concernant le Mali, le Niger et le Burkina Faso), des objectifs de politique migratoire, ou tout simplement des enjeux politiques nationaux, le durcissement de la politique des visas en direction des artistes (notamment) vient sans cesse contraindre les règles, au mépris des engagements nationaux et internationaux de la France.

Les organisations de la société civile peuvent toujours essayer de palier aux difficultés provoquées par ces décisions, dans une perspective pragmatique et constructive, afin de résoudre les situations individuelles, singulières, mais leur champ d'action est de fait limité et parcellaire, car il s'inscrit dans un cadre législatif qui est rendu au fil des ans de plus en plus contraignant, comme cela a été mis en avant dans cette étude.

Leur capacité à agir est par ailleurs limitée par les moyens financiers et humains qu'elles ont en leur possession c'est-à-dire, pour le dire autrement, par la faiblesse de ces moyens.

Une démarche collective comme le Comité Visas Artistes, et les coopérations entre acteurs comme, par exemple, la participation de divers acteurs européens (dont Zone Franche) aux études menées par On the Move sur ces questions, sont autant d'initiatives qui permettent de fédérer les moyens mais cela reste encore insuffisant, voire insatisfaisant, car la source des difficultés se situe toujours « ailleurs ».

Le dernier exemple de l'arrêt de la délivrance des visas aux artistes du Mali, du Niger et du Burkina Faso fut symptomatique des problèmes que nous soulevons depuis des années : quelle décision politique a été mise en place pour assurer, malgré le contexte géopolitique complexe entre nos pays, la libre circulation des artistes et leur venue en France ? Comment l'État français s'est-il assuré que ces artistes, souvent les premières victimes de régimes autoritaires en rupture avec notre pays, ne soient pas doublement pénalisés par la fermeture de nos frontières ? Au-delà des déclarations dans les médias, fut-ce seulement un sujet réel de préoccupation ?

Ces questions restent posées. Dans les déclarations publiques, nous lirons ou entendrons que « la France a toujours été le pays vers lequel les artistes se sont tournés, pour fuir des persécutions, des menaces politiques ou la censure. Terre d'accueil pour des générations d'artistes du monde entier, la France reste pleinement attachée aux valeurs de liberté d'expression et de création. ». Quid des actes ?

Zone Franche continuera à dire que les artistes ont toujours été des passeurs d'humanisme et de paix, que leur libre circulation doit être maintenue sans entrave ni discrimination sur le pays de provenance, que la coopération culturelle entre les peuples est le meilleur vecteur de pacification dans des contextes de tension entre États.

Nous continuerons toujours à dire que des solutions existent et qu'il nous suffit entre institutions, administrations et acteurs de la société civile, de nous mettre autour de la table pour les travailler. Nous en revenons alors et toujours à la même question : quid de la volonté politique pour ce faire ?

Personnes interrogées:

- DEBAERE Anita (Pearle)
- ELLINGHAUS Birgit (Alba KULTUR)
- FISCHER Silja (Conseil international de la musique)
- LE SOURD Marie (On the Move)
- LUKACS Anaïs (MobiCulture)
- RIVOIRE Arnaud (Sous-Direction de la Culture et des Médias du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères)
- SERRES Corinne (Mad Minute Music)

Bibliographie :

- Article 13, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948
- Article 2, Protocole n°4 à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1963
- Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, 1980
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, 2005
- Quinzième session du comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2022
- Conclusions de la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement, Organisation International du Travail, 2023
- European Institute for Comparative Cultural Research, "Mobility Matters. Programmes and Schemes to support the mobility of artists and cultural professionals", Octobre 2008
- Zone Franche, Guide pratique des visas, Mars 2022
- Commission Européenne, Culture for the future, Juin 2019

- Parlement Européen, Résolution sur les stratégies de l'UE pour les relations culturelles internationales, 2017
- Neuvième Conférence des parties à la convention de 2005, Résolution 9. CP12, Juin 2023
- Michael PAURON, Visas pour la France. Le business des frontières fermées, Afrique XXI, Octobre 2022
- UNESCO. Repenser les politiques en faveur de la créativité : La culture, un bien public mondial, 2022
- Suivi des sollicitations du Comité Visas Artistes depuis 2016
- Sénat, Projet de loi de finances pour 2019 : Action extérieure de l'État, Français à l'étranger et affaires consulaires, Avis n°149, tome III, déposé le 22 novembre 2018
- Garry Neil, La culture et les conditions de travail des artistes : mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, 2019
- On the Move, Visas: Mobility from African Countries to Schengen Countries. First results of the survey targeting artists and culture professionals in Africa and host organizations in Schengen countries, 2023
- Code Communautaire des Visas
- Cendryne Roé, La circulation internationale du spectacle, 2014

Sites Internet:

- [2006 : Année européenne de la mobilité des travailleurs](#)
- [i-Portunus: nouveau programme de mobilité pour les artistes | Culture and Creativity](#)
- [Immigration qualifiée : l'efficacité des passeports talent questionnée | Les Echos](#)

Les partenaires de Zones Franche :



Directrice de la publication : Cécile Héraudeau, présidente de Zone Franche

Rédacteur en chef : Sébastien Laussel, Directeur de Zone Franche

Travail de recherche et d'écriture : Margaux Le Corre

Conception graphique : Caroline Lambert

Impression : EOZ

Dépôt légal : novembre 2023 - ISBN 978-2-9587317-1-7 (EAN 9782958731717)

Exemplaire non commercialisé.

Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L.122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.



ZONE FRANCHE

43 Boulevard de Clichy - 75009 Paris

+33 (0)9 70 93 02 50 / +33 (0)6 88 13 37 31

www.zonefranche.com - www.auxsons.com